

Chers parents,

Nous recevons en ce début d'après-midi la lettre de cadrage concernant l'**accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**.

Cet accueil est assuré à Saint Elme par du personnel de la vie scolaire, sur temps scolaire uniquement, et entre 8h et 16h.

Les moyens mis en place pour ce dispositif ne permettront pas une présence à la carte des élèves durant la journée. Le strict respect de ces horaires est donc une contrainte ferme.

Notez qu'il n'y a pas de bus scolaire durant les deux semaines d'école à distance et qu'il n'y aura pas de service de restauration (prévoir chaque jour un déjeuner pour votre enfant).

Pour toute inscription, merci de prendre attache avec

Mme Cantonnet, CPE Collège (cpe.college@stelme.fr) ou Mme Chanat CPE Lycée (cpe.lycee@stelme.fr).

Vous trouverez ci-dessous :

- 1) **la liste des enfants concernés**
- 2) **les modalités d'accueil**

Je vous assure de notre dévouement,

1) la liste des enfants concernés

Sont concernés les enfants de moins de 16 ans qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...) et dont l'un ou les deux parents appartiennent à la liste suivante :

- • Tous les personnels des établissements de santé ;
- • Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- • Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- • Les agents des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- • Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- • Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- • Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
 - Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

Aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n'est éligible à ce dispositif exceptionnel sauf sur demande du Préfet de département et en fonction des capacités d'accueil.

2) les modalités d'accueil

Les enfants sont accueillis sur présentation :

- • D'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde et que leur enfant n'est pas symptomatique (modèle en PJ),
- • D'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...)

Olivier Sennès
Chef d'établissement